

Avis

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **M^{me} Valérie Brunet**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Laval, a plaidé coupable le 28 septembre 2012 à deux infractions qui lui étaient reprochées dont notamment la suivante :

« À Laval, le ou vers le 18 janvier 2012, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de (), le tout contrairement aux articles 19 a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par.9 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions* ».

Le 28 septembre 2012, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 540-61-058339-125, a imposé à **M^{me} Valérie Brunet** une amende de 3 000 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur les deux chefs d'accusation.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10(3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Pour toute question concernant le présent avis ou l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro suivant : 1 800 361-2996, poste 202.

Montréal, le 8 janvier 2013

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**



M^{me} Janique Ste-Marie, notaire